

**Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département des
Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix Marseille Provence
relative au déplacement d'une délégation des deux collectivités dans le cadre des jeux
paralympiques conformément à l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

dont le siège est situé 52, avenue de Saint-Just 13004 Marseille

Représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL, habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26 juin 2024

Ci-après désigné par les termes « Le Département »

D'UNE PART,

ET :

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente Mme Martine VASSAL, habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole en date du 27/06/2024.

Ci-après désigné par les termes « La Métropole »

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DEFINITION ET INTERPRETATIONS	2
1.1 Définition	2
1.2 Interprétations.....	2
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION	2
ARTICLE 3 - COORDONNATEUR.....	3
3.1 Désignation du coordonnateur	3
3.2 Mission du coordonnateur	3
3.2.1 Missions relatives à la passation	3
3.2.2 Missions relatives à l'exécution	4
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU/DES MEMBRES DU GROUPEMENT	4
4.1 Obligations relatives à la passation	4
4.2 Obligations relatives à l'exécution	4
ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE	5
ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DU MARCHE OU DE L'ACCORD CADRE (CAO/CAOA)	5
ARTICLE 7 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....	5
ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 9 – RESPONSABILITES DU/DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	6
ARTICLE 10 – ADHESION/RETRAIT AU GROUPEMENT DE COMMANDES	6
10.1 Adhésion.....	6
10.2 Retrait.....	6
ARTICLE 11 – SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR.....	7
ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 14 - LITIGES.....	7
ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE.....	8

CONTEXTE

Dans le cadre de l'accueil des Jeux Paralympiques, les deux collectivités souhaitent organiser une délégation commune sur Paris afin de participer à la représentation du territoire lors de cet événement.

Afin d'organiser de manière groupée et coordonnée ce déplacement, il est prévu un groupement de commande.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DEFINITION ET INTERPRETATIONS

1.1 Définition

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

- « **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.
- « **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.
- « **Le Département** » désigne le Département des Bouches-du-Rhône.
- « **La Métropole.** » désigne La Métropole Aix Marseille Provence
- « **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par le Département des Bouches-du-Rhône et, et organisé par la Convention.
- « **Parties** » désigne le Département eten tant que parties à la Convention.

1.2 Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention ;
- les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document a fait l'objet ;
- les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- La constitution d'un groupement de commandes entre le Département et la Métropole Aix Marseille Provence, en vue de coordonner et mutualiser les achats se rapportant au déplacement d'une délégation commune à l'occasion des Jeux Paralympiques sur Paris.
- Ce déplacement comprend le transport, l'hébergement, la mise à disposition d'un véhicule sur place ainsi que la restauration durant le séjour et, le cas échéant, des prestations accessoires dans le cadre de déplacement
- De préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 3 - COORDONNATEUR

3.1 Désignation du coordonnateur

Le Département est désigné comme coordonnateur pour la durée totale de la convention.

3.2 Mission du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation du/des marchés ou de l'accord cadre nécessaire pour répondre au besoin objet de la convention.

3.2.1 Missions relatives à la passation

Le coordonnateur assure la passation de l'ensemble du/des marchés ou de l'accord cadre relevant de la présente convention dans le respect du Code de la Commande Publique, il est notamment chargé de :

- recueillir les besoins de la Métropole ;
- élaborer l'ensemble des pièces du marché et notamment le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Procéder à la mise en concurrence dans le respect des règles prévues au CCP ;
- centraliser et répondre aux questions posées par les candidats ;
- procéder à l'ouverture des plis ;
- analyser les candidatures et les offres ;
- le cas échéant, organiser une phase de négociation avec les candidats et assurer la négociation en présence de représentants des membres du groupement ;
- rédiger le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;
- soumettre pour approbation au représentant de chaque membre du groupement la proposition de choix du titulaire ou la décision de la suite à donner à la procédure ;
- faire attribuer le marché conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique (CCP), du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Règlement Interne du coordonnateur ;
- vérifier la situation sociale et fiscale du candidat retenu et informer les candidats non retenus ;
- signer le marché pour l'ensemble des membres du groupement ;

- si nécessaire en fonction du montant de la procédure, transmettre au contrôle de légalité le marché ;
- notifier le marché ;
- assurer, le cas échéant, les formalités de publicité faisant suite à l'attribution.

3.2.2 Missions relatives à l'exécution

Chaque membre du groupement exécute matériellement et financièrement le/ les marchés ou de l'accord-cadre à venir.

Le coordonnateur s'engage à transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution financière du/des marchés ou de l'accord cadre.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU/DES MEMBRES DU GROUPEMENT

4.1 Obligations relatives à la passation

Dans le cadre de la définition du besoin, chaque partie s'engage :

- à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable ;
- à respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- à participer, le cas échéant, aux réunions nécessaires à la passation de la procédure

4.2 Obligations relatives à l'exécution

Dans le cadre de l'exécution du/des marchés ou de l'accord cadre, chaque membre du groupement s'engage pour la partie qui le concerne sur :

- l'émission des engagements juridiques, des ordres de services ou bons de commande ;
- le suivi de l'exécution financière ;
- l'agrément des sous-traitants ;
- l'exemplaire unique ;
- la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation, etc.) ;
- la conclusion d'éventuels avenants qui seront soumis au préalable à l'approbation des membres du groupement ;
- la liquidation et le mandatement des factures.

ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE

Chaque membre du groupement de commandes procédera au paiement du montant total des prestations objet du marché au regard de la liste de sa délégation et l'appartenance des élus ou agents identifiés.

Dans le cas où une personne est susceptible de disposer d'une représentation des deux collectivités au titre de ses mandats, les membres du groupement déterminer la collectivité de rattachement unique qui servira de base à la répartition des dépenses

Les paiements se feront sur la base de factures distinctes et établies au nom de chaque membre.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation du marché, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DU MARCHE OU DE L'ACCORD CADRE (CAO/CAOA)

Les Parties conviennent que l'attribution du/des marchés ou de l'accord cadre relatif(s) à la présente convention de groupement de commandes se fera conformément aux dispositions du CCP, du CGCT ainsi que du Règlement Interne du coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres (CAO) ou la commission d'appel d'offres adaptée (CAOA) compétente pour la passation des marchés et accords-cadres relevant du groupement est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-3-II du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

ARTICLE 7 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les frais matériels de fonctionnement du groupement comprennent les frais de publication des avis d'appel public à la concurrence, des avis d'attribution ainsi que les frais de gestion de la procédure de passation. Ces frais sont pris en charge par le coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties et s'achèvera à la fin de

l'exécution des prestations prévues au marché et plus précisément, après le règlement du solde des sommes dues au titre du marché passé].

Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, les parties transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention, signés par la personne dûment habilitée à cet effet.

Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la convention constitutive du groupement signée par les parties.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES DU/DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

ARTICLE 10 – ADHESION/RETRAIT AU GROUPEMENT DE COMMANDES

10.1 Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre à la présente convention doit faire l'objet d'une approbation par délibération ou décision de l'instance délibérante ou décisionnelle. Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion. L'intégration du nouveau membre ne prend effet que lorsque l'avenant aura été approuvé par tous les membres du groupement, signé, transmis au service chargé du contrôle de légalité et notifié aux parties.

10.2 Retrait

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, signé par le coordonnateur et le/les membres du groupement.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

ARTICLE 11 – SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant devant être approuvé, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement selon les modalités qui leur sont propres. La modification ne prend effet que lorsque chaque avenant aura été approuvé par tous les membres du groupement.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 14 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

En cas de litige afférent à la passation du/des marchés ou de l'accord cadre, objet de la présente convention, le coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commandes. Le coordonnateur informe et consulte le/les autres membres du groupement sur la démarche et son évolution.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

Pour La Métropole Aix Marseille Provence

La Présidente, Mme Martine VASSAL

Par délégation, le vice-président à la commande
publique, Pascal MONTECOT